



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/01025

N° Portalis DBX6-W-B7J-2CVR

**JUGEMENT
DU 29 Juillet 2025**

AFFAIRE :

**SYNDICAT REGIONAL
AGRICOLE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Eve VACANT, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Juillet 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.
Et Madame Christelle SENTENAC, greffier

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Paul-Antoine
SILVESTRI

Copies exécutoires le : 29 Juillet
2025

à :

Me Albin TASTE

ET:

SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE

Activité : Soutien aux cultures

Le Gascon

33410 LOUPIAC

SIRET : 781 860 929 00087

pris en la personne de Monsieur Dominique DEJEAN, représentant
légal, comparant

accompagné par Madame Amandine DEJEAN

assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies le : 29 Juillet 2025

à :

Me BAUJET

Me Vigreux

SYNDICAT REGIONAL

AGRICOLE (ar)

Elisabeth LESBATS(ar)

MP

DRFIP 33

En présence de Elisabeth LESBATS, représentante des salariés

SELARL AJILINK
prise en la personne de Maître VIGREUX
30 cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant

Par jugement en date du 21 février 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du syndicat régional agricole (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire, et la SELARL AJILINK, en la personne de Maître VIGREUX, en qualité d'administrateur judiciaire..

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 1^{er} juillet 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Par rapport du 3 juillet 2025, l'administrateur judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*compte-tenu de l'offre insuffisante à ce stade et de l'incertitude entourant la faisabilité d'un plan de redressement (...) Un renvoi en septembre permettra l'examen approfondi de l'option d'un plan de redressement et d'améliorer les offres existantes et éventuellement d'en collecter de nouvelles*".

Par rapport du 1^{er} juillet 2025, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*qui paraît pouvoir être financée, dans la perspective de l'examen d'une cession de l'activité qui devra être envisagée en septembre 2025, dans un contexte toutefois incertain, à défaut de retour de l'expertise environnementale des installations classées de Castillan de Castets, de l'expertise foncière de ce bien et de l'état des hypothèques. En tout état de cause, la seule offre en cours de validité présentée en l'état par La Girondine n'est pas conforme aux exigences de l'article L642-2 du code de commerce, notamment s'agissant du volet social et dépourvue de prévisionnels. Elle mérite d'être complétée et améliorée ne serait-ce que pour tenir compte des valeurs des biens immobiliers repris, tels qu'évalués en 2024 par l'expert foncier*".

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 3 juillet 2025, demandé un renvoi de l'affaire pour régularisation des offres..

Le syndicat régional agricole a été convoqué à l'audience du 4 juillet 2025 à laquelle il a comparu.

A l'audience, l'administrateur judiciaire a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a motivé cette demande par l'absence d'offre de reprise sérieuse et recevable à ce jour, ainsi que par une amélioration notable de la situation financière du syndicat par rapport aux prévisions établies au début de la procédure.

L'administrateur judiciaire a précisé que le syndicat ne présente actuellement aucune impasse de trésorerie, disposant d'un solde de trésorerie de 527 000€ après règlement des charges sociales du mois de mai et du paiement des salaires. Il a souligné que les prévisions financières actualisées confirment l'absence de risque de dégradation de la situation, ce qui justifie la poursuite de la période d'observation. Il a également indiqué que la procédure de cession engagée a permis la réception d'une offre, dont la date limite de dépôt avait été fixée au 6 juin 2025. Toutefois, il a exposé que cette offre est irrecevable en l'état, en raison notamment de l'absence d'éléments essentiels relatifs au sort des contrats en cours et à l'identification précise des salariés repris. Une nouvelle lettre d'intention a par ailleurs été reçue récemment, et celle-ci mérite selon lui un examen approfondi. En conséquence, il sollicite un renouvellement de la période d'observation afin de permettre l'étude approfondies des options encore envisageables, à savoir l'élaboration d'un plan de redressement ou la mise en oeuvre d'un plan de cession, dans des conditions plus favorables.

Le conseil du syndicat régional agricole a confirmé l'ensemble de ces éléments. Il a insisté sur la nécessité de ne pas précipiter une cession, estimant que la situation actuelle, financièrement stabilisée, permet de disposer du temps nécessaire pour envisager toutes les issues possibles de la procédure.

Le mandataire judiciaire a confirmé les éléments de son rapport. Il a souligné qu'au vu des prévisions financières présentées, il n'existe pas de risque d'apparition de dettes nouvelles durant la période à venir.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, il ressort des rapports du juge commissaire, de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire qu'un avis favorable a été émis quant au renouvellement de la période d'observation. Cet avis est fondé, d'une part, sur l'absence d'offre de reprise sérieuse et recevable à ce jour, et d'autre part, sur l'amélioration tangible de la situation financière du syndicat depuis l'ouverture de la procédure.

Sur le plan financier, le syndicat régional agricole parvient à couvrir l'ensemble de ses charges courantes, et dispose à la date de l'audience d'une trésorerie de 527 000€, après paiement des salaires et des charges sociales du mois de mai. Aucune dette postérieure n'a été contractée au cours de la première période d'observation, ce qui atteste d'une gestion prudente et maîtrisée. Les éléments comptables produits par l'administrateur judiciaire font état, au titre des trois premiers mois d'observation, correspondant à la haute saison de l'activité, d'un excédent brut d'exploitation de 107 000€ pour un bénéfice net de 70 000€, traduisant une capacité bénéficiaire réelle. Cette performance se traduit par une progression de la trésorerie sur la période, corrélée aux résultats d'exploitation positifs.

Concernant la procédure de cession engagée, l'offre reçue avant la date limite du 6 juin 2025 s'est révélée irrecevable en l'état, en raison de l'absence d'informations suffisantes sur le sort des contrats et sur les postes de salariés repris. Une nouvelle lettre d'intention a toutefois été transmise récemment à l'administrateur judiciaire, et son contenu nécessite un examen approfondi.

Dans ces conditions et compte-tenu de la situation financière stabilisée du syndicat, la poursuite de la période d'observation apparaît opportune, tant pour permettre l'examen approfondi de l'offre récemment exprimée que pour envisager, le cas échéant, l'élaboration d'un plan de cession dans de meilleurs conditions.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant au syndicat régional agricole à compter du 21 août 2025, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 7 novembre 2025 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Eve VACANT L0192166



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

